

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

MUTATION ET PRIMES DE RESTRUCTURATION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 20 décembre 2013, Mme B. \(req. 356118\) : « Mutation & primes de restructuration »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MUTATION ET PRIMES DE RESTRUCTURATION

CE, 20 déc. 2013, n° 356118 : JurisData n° 2013-029946

Lorsqu'un service d'une administration est restructuré des primes et indemnités sont quelquefois attribuées aux agents qui en subissent les conséquences et doivent par exemple déménager pour continuer à travailler. La prime de restructuration, selon le décret du 17 avril 2008, est parfois même complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint. Cependant, l'art. 5 de la même norme précise que « *les mutations prononcées (...) sur demande des fonctionnaires n'ouvrent pas droit à la prime* ». Autrement dit, pour bénéficier de l'avantage il faut avoir subi la restructuration ce qui se conçoit aisément. En l'espèce, le présent arrêt vient préciser cette dernière donnée en énonçant que « *le fait pour un agent concerné par une opération de restructuration de faire valoir des vœux pour sa nouvelle affectation ne peut être analysé comme une demande de mutation à son initiative* » et ce, même lorsque l'employeur public « *répond au souhait formulé* ». En conséquence, le fait que la requérante, agent du ministère de la défense concernée par la restructuration de la base aérienne d'Istres, ait prononcé – ainsi qu'on l'y invitait – des vœux de mutation auxquels l'administration a répondu favorablement ne doit pas être interprété comme une demande « *pour convenances personnelles et à la demande de l'intéressée* ». Ces opérations étant matérialisées dans le cadre de la restructuration de la base aérienne précitée (V. arrêté du 28 janvier 2009) qui emportaient dissolution du service initial de l'agent, cette dernière pouvait prétendre à l'octroi des prime, indemnité et allocation de restructuration prévues par les décrets des 30 mai 1997 et 17 avril 2008.